

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personnes

Successions – Libéralités

Personnes

PERSONNES

Compétence du juge judiciaire en matière d'actions en indemnisation consécutives au placement illégal sous contention mécanique

La juridiction judiciaire est seule compétente pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée des mesures d'isolement et de contention ainsi que pour connaître des actions en indemnisation pour placement illégal.

Un patient admis aux urgences de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP), le 30 juin 2018, a fait l'objet d'un placement sous contention mécanique et des neuroleptiques et benzodiazépines lui ont été administrés. Quelques heures plus tard, il a été admis en soins psychiatriques sans consentement pour péril imminent sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement spécialisé. Six mois après la levée de cette mesure, il assigne l'AP-HP devant le tribunal judiciaire afin de réclamer des dommages et intérêts réparant son préjudice résultant de son placement illégal sous contention mécanique et de l'administration d'un traitement médicamenteux durant son admission aux urgences. Le juge de la mise en état a déclaré le tribunal judiciaire incompétent. Le demandeur adresse à l'AP-HP une demande indemnitaire préalable restée sans réponse. Il saisit alors le tribunal administratif. Ce dernier relève d'office son incompétence et renvoie au Tribunal des conflits afin de statuer sur la question de compétence.

Le Tribunal des conflits rappelle que les mesures d'isolement et de contention constituent une privation de liberté dont le contrôle relève du juge judiciaire. La juridiction judiciaire est compétente, d'une part, pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de telles mesures, d'autre part, pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières.

● T. confl.
8 déc. 2025,
req. n° C4361

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSIONS – LIBÉRALITÉS

Sort de la donation au dernier vivant faite au conjoint déclaré indigne

Le conjoint survivant frappé d'une indignité successorale n'est privé que de ses droits successoraux légaux et non des droits qu'il tient d'une donation de biens à venir consentie entre époux au cours du mariage.

Par un acte en date du 30 septembre 1961, une épouse a consenti une donation au dernier vivant de la pleine propriété de l'universalité des biens composant sa succession. Le mari gratifié est mis en accusation devant de la Cour d'assises pour violences volontaires ayant la mort sans intention de la donner sur son épouse. Ce dernier décède en laissant pour lui succéder un fils. Les neveux et la nièce de la défunte assigne l'héritier du mari afin de le voir déclarer indigne de succéder de leur tante.

Si les juges de première instance ont jugé que l'époux était indigne de succéder à son épouse, cette indignité successorale n'affectait pas la donation au dernier vivant.

Cependant, en appel, l'époux est déclaré indigne de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Les hauts magistrats jugent que l'indignité successorale

● Civ. 1^{re},
10 déc. 2025,
n° 23-19.975



- ne pouvait être étendue aux donations entre vifs uniquement révocables pour cause d'ingratitude dans les conditions fixées par l'article 957 du code civil. Le conjoint survivant indigne ne pouvait être déchu que de ses droits successoraux légaux et non des droits qu'il tient d'une donation de biens à venir consentie entre époux au cours du mariage.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNES

Délaissement parental : incidence de la vulnérabilité des parents sur la caractérisation de l'empêchement

La vulnérabilité des parents ne constitue pas une cause d'empêchement faisant échec à la déclaration judiciaire de délaissement parental au sens de l'article 381-1 du code civil.

Deux parents placés sous tutelle ont donné naissance à un enfant en 2017. Le conseil départemental a déposé une requête aux fins de déclaration judiciaire de délaissement parental.

La cour d'appel a jugé que même si l'intérêt actuel de l'enfant est de se projeter dans l'avenir avec des repères stables comme ceux constitués par sa famille d'accueil et dont la présence de ses parents étant plus un élément de perturbation de l'enfant, les parents tous deux atteints de déficiences mentales étaient empêcher de maintenir des liens parents-enfant. Dès lors, l'élément intentionnel du délaissement au sens de l'article 381-1 du code civil n'était pas caractérisé.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis et casse l'arrêt d'appel. Elle juge qu'une requête en délaissement ne peut être rejetée au seul motif d'un empêchement des parents quelle qu'en soit la cause sans prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
10 déc. 2025,
n° 24-18.849



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.